



La Roquebrussanne

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Présents : 14
Représentés : 5
Votants : 19
Absent : 0

Date de la convocation :
19.09.2023

Date affichage :
29.09.2023

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Claudine VIDAL, Pierre VENEL Sabine FONTANILLE, Jean-Pierre GOUJON, Bryan JACQUIN, Sabah BAUDRAND, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Hugo NIEDERLAENDER, Michel GAGNEPAIN, Bernard BELORGEY, Jean-Mathieu CHIOTTI, , Denis CAREL, Christelle GAZZANO,

Procurations :

Ludovic ODRAT a donné procuration à Michel GROS,
Nathalie WETTER a donné procuration à Bryan JACQUIN,
Lionel BROUQUIER a donné procuration à Jean-Mathieu CHIOTTI,
Marylène RICCI a donné procuration à Pierre VENEL,
Magali ATLAN a donné procuration à Sabine FONTANILLE

absent : 0

Un scrutin a eu lieu : Claudine VIDAL est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 juillet 2023 à 19 h 09 adopté à l'unanimité

Ordre du jour :

- 1 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
- 2 Délibération relative à la convention pluri annuelle de pâturage (EARL Les Vallons)
- 3 Délibération relative à l'établissement d'un avenant n°1 à la convention de délégation de service public sur la gestion du service de production d'eau potable de la Commune de La Roquebrussanne
- 4 Délibération relative à l'établissement d'un avenant n°1 à la convention de délégation de service public sur la gestion du service d'assainissement de la Commune de La Roquebrussanne
- 5 Délibération relative à l'établissement d'une convention de délégation entre la Commune de La Roquebrussanne et l'agglomération Provence verte pour l'exercice de la compétence "eaux pluviales urbaines" à compter du 1er janvier 2024
- 6 Délibération autorisation la signature de l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité
- 7 Délibération portant sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- 8 Délibération relative à la souscription d'un prêt relais de 593 000,00 € sur le budget principal auprès du Crédit Agricole
- 9 Délibération budgétaire modificative n°2 – Budget principal
- 10 Délibération portant approbation du règlement du budget participatif « 2^{ème} édition »
- 11 Délibération portant modification du règlement de fonctionnement du service « Enfance & Loisirs »
- 12 Délibération instaurant le conseil municipal des jeunes
- 13 Délibération portant modification du tableau des emplois avec mise à jour au 25.09.2023

DELIBERATION N° 2023/39 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020/014 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat,

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
2023/30 en date du 10/07/2023	Signature avenant 1 du MAPA 2022/04 Travaux de réfection des réseaux d'assainissement eaux usées et de transport d'eau potable, chemin des Aires et impasse de la Savonnières phase 2	Signature de l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée 2022/04, travaux de réfection des réseaux d'assainissement eaux usées et de transport d'eau potable, chemin des Aires et impasse de la Savonnières phase 2 avec SPADA, 2354 quartier le Pin Neuf à LA LONDE-LES-MAURES (83 250), pour un montant de 6 283,50 € HT soit 7 540,20 € TTC, concernant des travaux imprévus, ce qui porte le total du marché à 84 925,67 € HT soit 101 910,80 € TTC. (A ouverture des tranches) : <ul style="list-style-type: none"> • Découverte et casse de réseaux AEP/pluvial/HTA non référencés sur les DICT concessionnaires (SUEZ/ENEDIS). • Méconnaissance du principe de fonctionnement des branchements rivaux par le concessionnaire. • Encombrement réseau du sous-sol dense et nécessitant des adaptations. • Mauvaise état des enrobés existants).
2023/31 en date du 25/07/2023	Portant demande de subvention auprès du Département au titre de 2023 pour la rénovation de voiries communales, annule et remplace la décision 2023/11	Sollicitation du Département afin de financer le projet de rénovation de voiries communale selon le plan de financement suivant : Coût total de l'opération : 39 640,00 € HT Auto – financement : 7 928,00€ soit 20 % Département du Var : 31 712,00 € soit 80 %
2023/32 en date du 31/07/2023	Attribution du MAPA 2023/06, Fourniture et pose d'une structure modulaire - centre de loisirs	Attribution du marché à procédure adaptée 2023/06 'fourniture et pose d'une structure modulaire – centre de loisirs' à ALGECO, 39 boulevard de l'Europe – ZI Les Estroublans, 13742 Vitrolles CEDEX. Le montant du marché s'élève à 545 965,57 € hors taxes soit 655 158,69 € toutes taxes comprises suite à l'appel d'offre, aux cinq offres obtenues et le rapport d'analyse établi, conformément aux critères d'attribution à savoir : Critère n°1 – Valeur technique 60 %, Critère n°2 – Prix des prestations 40 %.
2023/33 en date du 08/09/2023	Signature d'un contrat d'hébergement et de maintenance du site internet de la commune	Signature d'un contrat d'hébergement et de maintenance du site de la commune avec la Sarl Agence Digitale (123mairie.fr) domiciliée Immeuble les Cèdres au Cannet des Maures (83340). Le contrat est souscrit pour une durée d'un an renouvelable. Le montant de l'hébergement est de 200,00 € HT (soit 240 € TTC). Le montant de l'abonnement à la maintenance, support

		technique et certificat SSL est de 921,00 € HT (soit 1 105,20 € TTC).
--	--	---

Le conseil prend acte.

DELIBERATION N° 2023/40 RELATIVE A LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PATURAGE (EARL LES VALLONS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;
Vu l'article L.411.2 du Code rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut des baux ruraux ;
Vu l'article R213-41 du Code Forestier sur les conditions techniques d'exploitation du pâturage et les conditions financières du pâturage et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt ;
Vu le diagnostic pastoral réalisé par le CERPAM en 2022, portant sur l'exploitation de Mathias Carel dans son ensemble, ainsi que sur la totalité des surfaces pastorales pâturées (communales sur La Roquebrussanne et domaniales sur Mazaugues) qui vise à établir un état des lieux de la situation actuelle, des enjeux et des potentialités, afin d'établir des propositions de gestion pastorale adaptées.

Considérant le contrat de bail à ferme régi par le statut du fermage, Titre I du livre IV du code rural, arrivé à échéance au 30 septembre 2022,

Considérant le projet de convention pluri annuelle de pâturage entre la commune de la Roquebrussanne et l'EARL Les Vallons représentée par Monsieur Mathias CAREL établi par l'Office National des Forêts ;

Il est présenté aux membres du conseil le projet de convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal a voté à la majorité 2 contre (JMC et LB) des suffrages exprimés, décide : Denis CAREL (associé dans l'EARL) ne peut pas voter : conflit d'intérêt

- **D'APPROUVER** le projet de convention pluri annuelle, annexé à la présente délibération, pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2023, son renouvellement éventuel étant conditionné à l'octroi d'une nouvelle concession ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Denis CAREL : n'est pas d'accord sur les conclusions indiquées. Il dit que ce n'est pas ce que dit le CERPAM. En 1990 on a eu l'obligation de faire des pares feu. Il n'est pas d'accord sur le non-renouvellement de la ressource. Il n'y a pas de surpâturage. Remise en cause du troupeau suite à la diminution des surfaces.

DELIBERATION N° 2023/41 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA GESTION DU SERVICE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-1 à L 1411-6 relatifs aux délégations de service public ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 3135-1 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 289 ;
Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Vu l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2021-BCLI du 19 janvier 2021 portant dissolution de plein droit du Syndicat à Vocation Unique (S.I.V.U) de l'Issole en raison de la reprise de sa compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

Considérant que, par contrat de délégation de service public enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 28 juin 2019, la Commune a confié la gestion du service de production d'eau potable à la société SUEZ Eau France, ayant son siège social à la Tour CB21 – 16 place d'Iris – 92040 PARIS La Défense pour une durée allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2028 (9 ans ½),

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

Considérant que par convention de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération a délégué la gestion du service d'eau potable et de l'assainissement au S.I.V.U de l'Issole du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Considérant la dissolution du S.I.V.U de l'Issole par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 entraînant ainsi l'exercice de la compétence eau potable en directe par l'Agglomération Provence Verte à compter du 31 décembre 2020 pour la production d'eau potable pour la Commune de La Roquebrussanne ;

Considérant que le contrat de délégation de service public d'eau potable susvisé et ses annexes sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui en assure le suivi de l'exécution ;

Considérant que Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'Agglomération que SUEZ reverse la part collectivité des factures d'eau à l'Agglomération en euro HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en euro TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif ;

Considérant que cette procédure en deux temps est problématique en termes de suivi comptable aussi bien pour les services de la CAPV que pour le Service de Gestion Comptable de Brignoles qui réceptionne ces virements ;

Considérant qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée ;

Considérant que l'alinéa 2-I de l'article 289 du CGI reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (auto facturation) mais indique que pour cela l'assujetti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués ;

Considérant qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP ;

Considérant que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la Commande Publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications de sont pas substantielles ;

Considérant que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat ;

Considérant que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix de l'eau ;

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 41.1.1 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la Commune de La Roquebrussanne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service de production d'eau potable de la Commune de La Roquebrussanne ainsi que le mandat de facturation et tous les actes y afférent.

[DELIBERATIONN° 2023/42 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-1 à L 1411-6 relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L 3135-1 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 289 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

Vu l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2021-BCLI du 19 janvier 2021 portant dissolution de plein droit du Syndicat à Vocation Unique (S.I.V.U) de l'Issole en raison de la reprise de sa compétence par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) ;

Considérant que, par contrat de délégation de service public enregistré en Sous-Préfecture de Brignoles le 28 juin 2019, la Commune a confié la gestion du service d'assainissement à la société SUEZ Eau France, ayant son siège social à la Tour CB21 – 16 place d'Iris – 92040 PARIS La Défense pour une durée allant du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2028 (9 ans ½),

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Communauté d'Agglomération exerce, depuis le 1^{er} janvier 2020, en lieu et place des communes membres, les compétences « eau potable » et « assainissement des eaux usées » ;

Considérant que par convention de délégation de compétence, la Communauté d'Agglomération a délégué la gestion du service d'eau potable et de l'assainissement au S.I.V.U de l'Issole du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Considérant la dissolution du S.I.V.U de l'Issole par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 entraînant ainsi l'exercice de la compétence eau potable en directe par l'Agglomération Provence Verte à compter du 31 décembre 2020 pour la production d'eau potable pour la Commune de La Roquebrussanne ;

Considérant que le contrat de délégation de service public de la gestion du service d'assainissement susvisé et ses annexes sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui en assure le suivi de l'exécution ;

Considérant que Monsieur le Conseiller aux décideurs locaux a fait remarquer à l'Agglomération que SUEZ reverse la part collectivité des factures d'assainissement à l'Agglomération en euro HT pour ensuite, par courrier, demander l'émission d'un titre en euro TTC afin que le règlement de la TVA soit effectif ;

Considérant que cette procédure en deux temps est problématique en termes de suivi comptable aussi bien pour les services de la CAPV que pour le Service de Gestion Comptable de Brignoles qui réceptionne ces virements ;

Considérant qu'il est nécessaire que SUEZ effectue les règlements par virements en TTC conformément à l'état de versement lui-même établi en TTC par les services SUEZ et transmis à la CAPV par voie dématérialisée ;

Considérant que l'alinéa 2-I de l'article 289 du CGI reconnaît expressément la possibilité de confier l'établissement matériel des factures au client (auto facturation) mais indique que pour cela l'assujetti doit donner un mandat au client pour émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, avant que celui-ci ne commence à émettre des titres de régularisation des versements effectués ;

Considérant qu'il est préférable juridiquement de conclure un mandat de facturation par voie d'avenant au contrat de concession de DSP ;

Considérant que les articles L 3135-1 5° et R 3135-7 du Code de la Commande Publique permettent de modifier un contrat de concession sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications de sont pas substantielles ;

Considérant que la conclusion du mandat de facturation n'est pas substantielle dans le sens où elle ne modifie ni l'objet, ni l'équilibre économique, ni le champ d'application du contrat ;

Considérant que cette modification n'a pas d'impact financier sur le contrat et n'entraîne aucune incidence sur le prix du service d'assainissement ;

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 permettant d'acter la conclusion d'un mandat de facturation modifiant l'article 41.1.1 de la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service assainissement de la Commune de La Roquebrussanne ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public portant sur la gestion du service d'assainissement de la

Commune de La Roquebrussanne ainsi que le mandat de facturation et tous les actes y afférent.

DELIBERATION N° 2023/43 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE "EAUX PLUVIALES URBAINES" A COMPTE DU 1ER JANVIER 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;
Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020
Vu la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021
Vu la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022
Vu la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023
Vu la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2020 ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

Considérant compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité

de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

Considérant les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la Commission Eaux et Assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme ;

Considérant l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

Considérant que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières ;

Considérant la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1er janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres
- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1er janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres ;

Considérant l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

Considérant la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, les nouvelles missions confiées aux Communes et à l'Agglomération et les modalités de participation financière de l'Agglomération en fonctionnement et en investissement ;

Considérant la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de La Roquebrussanne l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2024,

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2023/44 AUTORISATION LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ELECTRICITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la délibération du Symielecvar n°45 en date du 21 avril 2015 constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie,
Vu la délibération 2016/63 en date du 19 septembre 2016 actant la participation de la commune au groupement de commandes d'achat d'électricité,

Considérant que la commune fait partie du groupement de commande d'achat d'électricité mis en place par le Symielecvar,

Considérant l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité présenté par le Symielec,

Considérant que cet avenant annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande avec une prise d'effet à compter du prochain accord-cadre (2025-2027),

Considérant qu'il convient d'adopter l'avenant n°3 à la convention de groupement qui est destiné à intégrer, dans la convention de groupement, le Conseil Départemental du Var,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** l'avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tous documents nécessaires à son exécution.

DELIBERATION N° 2023/45 PORTANT SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09% applicable à la formule de calcul issu du décret précité (soit 297.00€).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

DELIBERATION N° 2023/46 RELATIVE A LA SOUSCRIPTION D'UN PRET RELAIS DE 593 000,00 € SUR LE BUDGET PRINCIPAL AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération n°2020/14 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant que les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions au c) de ce même article, et de passer à cet effet le actes nécessaires,

Considérant que la limite du montant de l'emprunt définie par le conseil municipal est de 500 000,00 euros,

Considérant que la Commune a obtenu 593 311,92€ de subvention dans le cadre du projet de « Création d'un Centre de Loisirs »,

Considérant de la nécessité de contracter un prêt relais pour une avance sur subvention,

Le Conseil Municipal sollicite auprès du Crédit Agricole un emprunt de 593 000,00 €, pour le financement de son projet de « Création d'un Centre de Loisirs »,

Les caractéristiques principales de cet emprunt sont les suivantes :

- Durée d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux d'intérêt annuel fixe : 4,31%
- Amortissement : échéances constantes
- Typologie Gissler : 1A
- Frais de dossier : 900,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE CONTRACTER** un prêt relais auprès du Crédit Agricole d'un montant de 593 000,00€ aux conditions suscitées,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt relais,

DELIBERATION N° 2023/47 BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 - BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif de la commune,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé, comme chaque année, à voter une décision modificative.

Cette décision modificative concerne essentiellement des virements de crédits tant en dépenses qu'en recettes et à l'intérieur des deux sections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** cette décision modificative n°2 telle que présentée et conformément au document budgétaire ci-annexé.

DELIBERATION N° 2023/48 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF « 2EME EDITION »

Cette année, la municipalité renouvelle l'édition de son budget participatif. Ce dispositif permet aux Roquiers et Roquières non élus âgés d'au moins 12 ans, de proposer des idées de projets permettant de développer et d'améliorer le cadre de vie de la commune.

La volonté de la municipalité est de développer la démocratie participative : permettre l'émergence de projets d'initiative citoyenne, co-construits, répondant aux besoins des habitants et à la notion d'intérêt général.

Une enveloppe financière de 20 000 € affectée au budget d'investissement de la Commune, sera allouée à ce dispositif.

Il y a donc lieu de déterminer une modification du règlement ayant pour but de définir les modalités de mise en œuvre du budget participatif, 2^{ème} édition

Dans ce cadre et tel que mentionné dans ledit règlement, une commission mixte paritaire composée de 4 élus et 4 habitants sera amenée à se réunir pour valider en fonction des critères de recevabilité des projets préétablis.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le principe du renouvellement d'un budget participatif pour la commune de La Roquebrussanne,
- **D'APPROUVER** le règlement relatif aux conditions de mise en œuvre dudit budget participatif tel qu'annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce budget participatif.

DELIBERATION N° 2023/49 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE « ENFANCE & LOISIRS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2022/52 du 29 Novembre 2022 portant modification au règlement de fonctionnement du service « Enfance & Loisirs »

Monsieur JACQUIN Bryan, adjoint délégué propose les points de modifications suivants :

ARTICLE 3 : FACTURATIONS ET TARIFS (page 2)

« Les factures pour les périodes extrascolaires (vacances scolaires), seront éditées le lendemain de la commission d'attribution des places ».

« Le règlement peut s'effectuer par chèques à l'ordre de la « régie enfance et loisirs », en espèces, par **CESU dématérialisés** ou tickets (excepté pour la restauration scolaire), par prélèvement automatique ou **par carte bancaire** en ligne par le biais du portail famille et **en mairie lors des permanences du régisseur.**

ARTICLE 11 : MODALITÉS D'INSCRIPTION (page 4)

Une fois le dossier enregistré, les demande de réservations s'effectueront, sur le portail famille, sur une période de 5 à 7 jour, prédéfini en début d'année scolaire, soit entre 3 et 4 semaines avant la période de vacances. Les demandes restent en attente jusqu'à la date de commission. Une fois la commission validée, les réservations sont confirmées ou restent en attente, les familles en sont avisées par mail. **Une fois la commission validée et clôturée aucune annulation n'est possible.**

Chaque début d'année scolaire, les périodes d'ouverture, les dates d'inscription, et de commissions d'attribution des places sont communiquées aux familles, par le biais de la plaquette annuelle distribuée dans chaque classe, affichée devant les écoles, diffusée sur la page Facebook du service et sur le portail famille.

FONCTIONNEMENT ET HORAIRES (page 7)

LES LOCAUX :

Le centre de loisirs périscolaire (mercredi) est installé à l'école maternelle Victor Reynoncq.

Le centre de loisirs extrascolaire (vacances scolaires) est installé à l'école élémentaire Fernand Reynaud.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** lesdites modifications du règlement de fonctionnement

DELIBERATION N° 2023/50 INSTAURANT LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (Articles 12,13,14,15),

Vu la Charte Européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale,

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la collectivité de développer le sens civique des jeunes en menant des actions d'intérêt général dans le cadre d'un Conseil Municipal des Jeunes,

Considérant que cette instance offrira aux enfants un espace de parole et leur permettra de participer à la vie de la Commune en les impliquant dans la vie démocratique,

Considérant la nécessité de créer cette instance ainsi que ses modalités de fonctionnement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** la création d'un Conseil municipal des jeunes composé de 6 conseillers élus :

- âgés de 8 à 16 et résidents de la Commune,
- pour un mandat de 14 mois,
- les conseillers seront élus par un collège électoral composé de tout jeune de La Roquebrussanne âgé de 6 à 18 ans,

- **D'APPROUVER** la possibilité de voter en Conseil Municipal un budget en fonction de la pertinence des projets proposés par le Conseil Municipal des Jeunes.

DELIBERATION N° 2023/51 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AVEC MISE A JOUR AU 25.09.2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2023/38 en date du 03 juillet 2023,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 03 juillet 2023,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée municipale qu'il appartient au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE SUPPRIMER** les emplois suivants :
- ✓ 1 responsable des ressources humaines (35h00) – Adjoint administratif (avancement de grade examen/concours)
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois permanents à temps complets et non complets ainsi modifié,

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET AU 25.09.2023				
EMPLOIS	GRADES PAR FILIERES <i>autorisés par l'organe délibérant</i>	EFFECTIFS		
		Nombre d'emplois existants	Nb d'em- plois pour- vus	Nb d'em- plois non- pour- vus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Directrice Générale des services	Emploi fonctionnel de DGS d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants	1	0	1
Directrice Générale des services	Attaché	1	0	1
Coordinatrice-Directrice Générale des services	Rédacteur	1	1	0
Agent comptable	Adjoint Administratif territorial Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0

Responsable des ressources humaines	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Responsable urbanisme	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Gestionnaire administrative	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Responsable des affaires juridiques et financières	Adjoint Administratif territorial Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
TOTAL		8	6	2
FILIERE CULTURELLE				
Responsable médiathécaire	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
TOTAL		1	1	0
FILIERE TECHNIQUE				
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise principal	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint technique territorial	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial	1	1	0
TOTAL		7	7	0
FILIERE ANIMATION				
Directrice ALSH	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Animatrice-directrice adjointe pole élémentaire	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice-directrice adjointe pole maternelle	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
TOTAL		5	5	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Responsable du service de police municipale	Brigadier-chef principal	1	1	0
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal	1	1	0
TOTAL		2	2	0
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Agent administratif bureau état-civil	Adjoint Administratif territorial Principal 1 ^{ère} classe 31h30/hebdo	1	1	0
Chargée d'accueil et de gestion administrative	Adjoint Administratif territorial Principal 1 ^{ère} classe 30h/hebdo	1	1	0
Chargée d'accueil Médiathèque	Adjoint Administratif 28h/hebdo	1	1	0
Responsable bureau CCAS	Adjoint Administratif 30 h/hebdo	1	1	0
TOTAL		4	4	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles 32h/hebdo	1	1	0
TOTAL		3	3	0
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe 30h/hebdo	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial Principal 1 ^{ère} classe 30h/hebdo	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe 20h/hebdo	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe 20h/hebdo	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial 20h/hebdo	1	0	1
TOTAL		5	4	1
TOTAL GLOBAL		35	32	3

Fin du conseil à 19 h 34

Maire/
Michel GROS

Handwritten signature of Michel Gros in black ink, written in a cursive style.

La secrétaire de séance
Claudine VIDAL

Handwritten signature of Claudine Vidal in black ink, written in a cursive style.